



STATUTS DU 17 Avril 2012

Le présent texte tient compte des modifications adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1968 et par celles du 18 novembre 1969, 11 décembre 1970, 27 septembre 1974, 16 décembre 1986, 11 décembre 1987 et du 17 avril 2012.

TITRE I – DENOMINATION, FORME, OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – Dénomination

- L'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Équipement des Alpes-Maritimes (ASCEE 06) a été fondée le 2 juin 1966 sous la dénomination initiale d'Association Sportive des Ponts et Chaussées dont les statuts ont été enregistrés à la préfecture des Alpes-Maritimes, le 2 juin 1966, sous le numéro 10765 et publiés au Journal Officiel du n° 141 du 19 juin 1966.
- Elle a été transformée conformément aux présents statuts par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1968. Sa fusion avec l'Association Amicale d'Entraide du Personnel des Ponts et Chaussées des Alpes-Maritimes, déclarée sous le n° 4638 a été prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire. Ladite Association devenant à compter de ce jour, une Section d'Entraide de l'ASCEE 06.
- Son fonctionnement est régi par la loi du 1er juillet 1901, par son décret d'application du 16 août 1901, par les présents statuts, et par son règlement intérieur.

ARTICLE 2 – Objet de l'Association

L'Association a pour objet :

- la promotion et le développement d'actions sportives, culturelles et d'entraide afin de créer et resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association et leurs ayant-droits.
- L'ASCEE 06 groupe en une association amicale l'ensemble des services de la communauté de travail de la DDTM 06 quel que soit leur ministère d'origine, de la DIRM, de la DIRMED, de la DREAL et des établissements publics sous tutelle du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement ainsi que leur famille (conjoint et enfant(s)) et sympathisants.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est à NICE (Alpes-Maritimes)
Centre Administratif Départemental – route de Grenoble – BP 3003 –
06201 NICE CEDEX 3

Il pourra être transféré à tout autre adresse dans la même ville par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'Association et le nombre de ses membres sont illimités.

ARTICLE 5 – Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'Association sont les suivants :

- la tenue de l'Assemblée Générale et de réunions périodiques, la publication des bulletins,
- les conférences,
- la participation et l'organisation de manifestations sportives, culturelles et sociales,
- toutes activités propres aux loisirs et à la formation physique, morale, culturelles et sociale de ses membres,
- et en général tout ce qui peut aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Toute discussion ou manifestation à caractère politique, confessionnel ou syndical est interdite au sein de l'Association.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 6 – Composition

L'association se compose :

- de membres Actifs,
- de membres d'Honneur,
- et de membres bienfaiteurs.

a) Membres actifs :

Sont reconnus membres actifs , sous réserve qu'ils adhèrent aux présents statuts et aux différents règlements intérieurs, et qu'il soient à jour de leur cotisation annuelle :

1. les personnes en fonction dans la communauté de travail de la DTDM 06, quel que soit leur ministère d'origine, de la DIRM, de la DIRMED, de la DREAL et des établissements publics sous la tutelle du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, ainsi que leur famille (conjoint et enfant(s)) et sympathisants,
2. les personnes ayant été en fonction au sein du « Ministère de l'Équipement », cela incluant les agents transférés dans les collectivités territoriales telles que les Conseils Généraux, Conseils Régionaux, Communautés de Communes)
3. les personnes détachées du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en poste dans une autre administration du département des Alpes-Maritimes,
4. les personnes en position de disponibilité ou en mise à disposition dont le ministère d'origine est le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
5. les personnes du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement résidant dans le département des Alpes-Maritimes et en fonction en dehors du département,
6. les retraités ayant travaillé au sein du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou dans des établissements publics ou service sous la tutelle de ce ministère et résidant dans le département des Alpes-Maritimes,
7. les veufs(ves) et descendants(es) de moins de 25 ans des agents cités précédemment.

Sont dispensés de cotisation :

- les agents du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou de la communauté de travail nouvellement arrivés dans le département des Alpes-Maritimes durant l'année civile en cours et qui sont déjà adhérents d'une autre ASCEE,
- les conjoints (époux, concubins, pacsés) des adhérents visés à l'article 6.a.1,
- les enfants et les personnes à charge de moins de 25 ans des adhérents visés à l'article 6.a.1

b) Membres d'Honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de payer la cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

c) Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteur, les personnes physiques ou morales agréées par le Comité Directeur apportant une aide financière à la réalisation des objectifs de l'Association.

ARTICLE 7 – Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée générale. Cette cotisation, entraîne automatiquement l'adhésion des membres actifs tels que c'est décrit à l'article 6.a.1 à la section « ENTRAIDE ».

L'inscription à une section spécifique implique, toutefois, l'obligation d'acquitter, en plus de la cotisation à l'Association, une cotisation annuelle propre à chaque section dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la section intéressée et approuvé par le Comité Directeur de l'Association.

ARTICLE 8 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur, qui en contre partie devra adresser la carte aux membres.

Chaque adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

ARTICLE 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd :

- par décès.
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- par exclusion définitive ou temporaire prononcée à la majorité du Comité Directeur pour l'infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudices moral ou matériel à l'Association.

La démission ou exclusion n'ouvre aucun droit à remboursement ni en espèces ni sur l'actif de l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné ou son représenté est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Comité Directeur (il peut avoir recours à l'Assemblée Générale).

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - Comité Directeur

L'Association est administrée par :

a) Un comité directeur comprenant quinze 15 membres (minimum) élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs tels qu'ils sont définis ci-après parmi les membres actifs tels que décrit à l'article 6.a.1. Ce nombre de 15 peut être modifié par décision du Comité Directeur.

b) Des Présidents de Sections Spécialisées.

Le renouvellement des membres élus a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est tiré au sort. Les membres sortant sont rééligibles. En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc ...) le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Le pouvoir des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 – Élection du Comité Directeur

L'assemblée Générale appelée à élire le Comité Directeur est composée des membres qui remplissent les conditions ci-dessous :

- a) Est électeur tout membre de l'Association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- b) Est éligible au Comité Directeur toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats devront également jouir de leurs droits civils et politiques, et être membres de l'Association.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

ARTICLE 12 - Réunion

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins le tiers de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement. Si à une séance cette proportion n'est pas atteinte, le Comité Directeur sera convoqué une nouvelle fois et dans les plus brefs délais, 8 jours au minimum et 15 jours au maximum, avec le même ordre du jour. À cette nouvelle réunion, les délibérations seront validées quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 13 - Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuse valable trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11, dernier paragraphe.

Par ailleurs, tout membre du Comité Directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 - Rémunération

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés, au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 15 - Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. C'est également lui qui confère les éventuels titres des membres d'honneur.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de faire rendre compte de leurs actes. Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous les établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subvention, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du Personnel employé éventuellement par l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 16 - Le bureau

Le Comité Directeur élit chaque année à bulletin secret son bureau comprenant :

- un Président,
- trois vice-présidents (sports, culture, entraide),
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Les membres sortant sont rééligibles. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, s'il l'accepte, est de droit Président d'Honneur de l'Association. À ce titre, il a droit d'accès aux séances du Comité Directeur.

Le Comité directeur peut inviter à ses séances et à celles de l'Assemblée générale, avec voix consultative, toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis. En effet seuls les membres élus par l'Assemblée Générale ont voix délibérative.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites et le Comité Directeur appliquera l'article 15 en cas de frais ou débours de ses membres.

ARTICLE 17 - Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales.
- Il ordonne les dépenses de l'Association, sauf celles de la section « ENTRAIDE » pour lesquelles le rôle d'ordonnateur est dévolu au Président de cette section.

- Il représente officiellement l'Association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

- Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'Association.

- Il associe à l'exercice de ses fonctions, les trois vice-présidents, lesquels le suppléent en cas d'empêchement.

b) Les vice-présidents par rang d'ancienneté remplacent le Président dans ses fonctions lorsqu'il est empêché de les exercer ou absent. Chaque vice-président est responsable d'un secteur d'activité (sports, culture, entraide).

c) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que du Bureau et des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il est aidé dans ses fonctions par le secrétaire adjoint, qui le remplace lorsqu'il est empêché ou absent.

d) Le trésorier, reçoit toutes les sommes versées à l'Association et en est responsable. Il perçoit les cotisations des membres des différentes sections.

Il paie sur visa du Président les sommes dont elle est débitrice.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

e) Le Trésorier Adjoint, assiste le Trésorier et le remplace dans ses fonctions lorsqu'il est empêché de les exercer ou absent.

ARTICLE 18 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le tiers des membres. Dans ce dernier cas les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les dix jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les vingt-et-un jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à l'un des trois vice-présidents. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote, les membres présents et représentés définis à l'Article 11 : le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance est interdit. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Chaque personne présente à l'Assemblée Générale ne pourra être en possession de plus de 20 pouvoirs.

ARTICLE 19 - Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 20 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

Pour la validité de ses délibérations la présence ou la représentation du tiers des membres définis à l'article 11.a est nécessaire si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle une deuxième Assemblée Générale qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux commissaires aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents et représentés, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Comité Directeur, le vote secret est obligatoire par l'article 11 des statuts.

ARTICLE 21 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit au vote (présents ou représentés).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si le tiers des membres présents ou représentés exige le vote secret.

IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITÉ - ORGANISATION

ARTICLE 22 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent:

- 1) Du produit des cotisations versées par les membres.
- 2) Des subventions de l'État, des collectivités publiques.
- 3) Du produit des fêtes et des manifestations.
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 23 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

ARTICLE 24 - Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés par deux vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité Directeur.

ARTICLE 25 - Affiliation

L'Association est affiliée aux fédérations Sportives ou Culturelles nationales régissant les activités qu'elle pratique.

Elle s'engage :

- 1) à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 26 - Sections

Il est créé, à l'intérieur de l'Association sur décision du Comité Directeur, une section spécialisée par branche d'activité ; à condition toutefois que le nombre des membres actifs intéressés par cette activité soit suffisant et que les disponibilités financières de l'Association le permettent. L'Association versera chaque année à la section « Entraide » tout ou partie (sur décision du Comité Directeur) des cotisations des membres du personnel en activité. La section « Entraide » jouit de son autonomie financière et peut avoir sa comptabilité et ses propres comptes (caisse d'épargne, CCP, banque, etc...) Les autres sections peuvent également posséder leurs propres comptes. Il suffira d'en faire la demande au Comité Directeur, qui seul, pourra statuer.

ARTICLE 27 - Gestion des Sections

Chaque section sera gérée par un bureau composé d'au moins un Président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, élus par l'Assemblée Générale de la section, selon les mêmes règles que celles qui ont été définies à l'article 11 ci-dessus pour l'élection du Comité Directeur.

Les sections sont représentées au Comité Directeur par leur Président. En cas d'empêchement ou d'absence, celui-ci peut se faire remplacer par un vice-président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau de la section, désigné par celui-ci.

ARTICLE 28 - Cotisation des sections

La cotisation de section est fixée par l'Assemblée Générale de ladite section, sauf pour l'« Entraide » (cotisation annuelle de l'ASCEE 06) et n'est exigible qu'après approbation par le Comité Directeur de l'Association.

Le montant des cotisations de section est acquis à la section et géré sous la responsabilité de son bureau. Mais de toutes les sections, y compris l'« Entraide », sont sous le contrôle du Comité Directeur et des Commissaires aux comptes de l'Association.

ARTICLE 29 - Responsabilité des Sections

Les sections n'ont pas la responsabilité civile. L'Association et les sections, y compris l'« Entraide », sont représentées en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président de l'Association comme il est prévu à l'article 17 des présents statuts.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 30 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 18 et 21 des présents statuts.

ARTICLE 31 - Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 18 et 21 des présents statuts.

ARTICLE 32 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Comité Directeur.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 34 - Formalités Administratives

Le Président du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités prévues à l'article 3 du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 35 - Déclarations

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service Départemental de la Jeunesse et des Sports et des Affaires Sociales dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Nice le 18 décembre 1968 et modifiés le 18 Novembre 1969, le 11 décembre 1970, le 27 septembre 1974, le 16 décembre 1986, le 11 décembre 1987 et le 17 avril 2012.


Copie certifiée conforme à l'original.

La Secrétaire Générale



Céline VILLARME

Le Président



Emile ROUAULT